

---

## Les pertes sur créances

### Vrai ou faux ?

- 1) Lorsqu'un client fait faillite, la TVA que j'avais comptabilisée est perdue.
- 2) Je peux créer des provisions pour risques de procès.
- 3) Le fisc autorise une provision plus élevée pour les clients étrangers.
- 4) La vente d'acte de défaut de bien est soumise à TVA
- 5) Lorsque je mets un client en poursuite, je dois obligatoirement isoler sa créance dans le compte « Clients douteux »
- 6) Lorsque je mets un client en poursuite, cela me coûte de l'argent.
- 7) Lorsque je mets un client en poursuite, cela augmente mes charges.
- 8) Un client qui avait faillite il y a trois ans refait fortune. Je dois utiliser le compte « Perte sur clients » en moins.
- 9) Si j'ai 200'000.- de créances clients résidants à l'étranger, j'ai le droit de faire 20'000.- de provision.
- 10) En principe, on ne met pas en poursuite ses fournisseurs.

### Théorie

Lorsque l'on vend \_\_\_\_\_, le client pars avec la \_\_\_\_\_ mais ne paie pas tout de suite la \_\_\_\_\_. Cela crée un \_\_\_\_\_.

Le fisc autorise l'anticipation de ce \_\_\_\_\_ par la création d'une \_\_\_\_\_.

Cela revient à \_\_\_\_\_ une charge qui n'existe pas. Le fisc a donc défini des taux \_\_\_\_\_ histoire d'éviter qu'on fasse n'importe quoi. Lorsqu'un client fait \_\_\_\_\_, nous pouvons déduire la \_\_\_\_\_ que nous avons comptabilisée.

---

---

### Journalisation

Les écritures suivantes sont à comptabiliser au net, au sein de l'entreprise UBS SA (Ustensiles pour Bateaux Solaires SA, un commerce qui vend comme son nom l'indique de nombreux accessoires pour bateaux solaires). Nous ne sommes pas assujettis TVA.

- 1) Nous constituons une provision de CHF 30'000.- pour faire face aux risques de faillite de nos clients.
- 2) Le client Dupuis nous achète à crédit de la marchandise pour CHF 45'000.-
- 3) Nous recevons un acte de défaut de bien concernant notre client Petrus. Nous avons fait une vente de CHF 900.- et les frais de poursuites avaient coûté CHF 80.-
- 4) Le client Dupuis ne paie toujours pas, nous décidons de le mettre en poursuite et avançons à l'office des poursuites CHF 350.- par virement postal.
- 5) Nous recevons un acte de défaut de bien concernant le client Dupuis. Nous avons pu récupérer CHF 10'000.-, qui sont virés sur notre compte bancaire, le solde de la créance est considéré comme perdu. Nous utilisons la provision (numéro 1) directement pour absorber ce qui peut l'être.

### Journalisation

Même consigne, mais nous sommes assujetti TVA cette fois. (ça rigole moins, hein ?)

- 1) Nous vendons à crédit à notre cliente, Mme Martin, pour CHF 10'000.- de marchandise (montant HT, TVA 8%).
- 2) Notre provision actuelle se monte à CHF 5'000.-, nos clients Suisses nous doivent CHF 34'000.-, nos clients étrangers nous doivent CHF 10'000.- et EUR 5'000.- (prendre en compte un taux de change de 1.05). Ajuster la provision à ce qui est accepté par le fisc.
- 3) Mme Martin ne paie toujours pas, nous considérons maintenant sa créance comme douteuse et la transférons dans un compte approprié.
- 4) Nous mettons Mme Martin en poursuite, ce qui nous coûte CHF 200.- en espèces.
- 5) Mme Martin fait faillite, sa créance est considérée comme perdue, nous recevons un acte de défaut de bien pour la totalité de sa créance.
- 6) Nous vendons pour CHF 432.- l'acte de défaut de bien (montant TTC, TVA 8%) à une société spécialisée.